FRC 3
24519

Case
FRC
22653

PROJET

DE

LOI PROVISOIRE

Pour servir de Supplément à la Loi Martiale,

A discuter dans la Séance de l'Assemblée Nationale du 22 Février 1790;

PROPOSÉ PAR LE COMTE DE MIRABEAU.

ARTICLE PREMIER.

EN cas d'attroupemens de gens armés, trouvés en rase campagne, les maréchaussées, les gardes nationales et les troupes soldées pourront sans autre réquisition, après leur avoir enjoint de se retirer, employer la force pour les dissiper. Cependant les troupes s'arrêteront au premier ordre qui leur en sera donné par la municipalité sur le territoire de laquelle existe l'attroupement, et cette municipalité sera responsable de cet ordre.

II.

Lorsque les officiers municipaux auront négligé de publier la loi martiale, dans les cas

THE NEWBERRY
LIBRARY

où cette publication est ordonnée et de remplir tous les devoirs qu'elle prescrit, ils seront poursuivis extraordinairement.

III.

La poursuite d'un tel délit ne pourra être faite qu'à la requête du procureur syndic du district, ou du procureur syndic du département, en vertu d'une délibération du directoire du district ou du département, pardevant les juges ordinaires, sauf l'appel au tribunal supérieur.

IV.

La peine de ce délit sera d'être privé de ses fonctions, déclaré prévaricateur, à jamais incapable d'exercer aucun droit des citoyens actifs, et personnellement responsable de tous les dommages qui auroient été commis.

V.

Si les biens des officiers municipaux sont insuffisans pour payer lesdits dommages, la communauté des habitans sera responsable pour le surplus; sauf le recours de la communauté sur les biens de ceux qui seroient convaincus d'avoir excité la sédition ou d'y avoir participé.

VI.

Dans le cas où les officiers municipaux

seroient investis dans la maison commune par les séditieux, lesdits officiers seront tenus de faire déployer le drapeau rouge à l'une des fenêtres de la maison commune, et à ce signal, la garde nationale, les troupes soldées et la maréchaussée, seront obligés de se rendre à la maison commune, mais seulement pour attendre les ordres des officiers municipaux.

VII.

S'il arrive que dans une émotion populaire, les officiers municipaux prennent la fuite, ou qu'ils soient empêchés par les séditieux rassemblés dans la maison commune d'user de leur autorité en faisant déployer le drapeau rouge à l'une des fenêtres, dans lesdits cas les notables seront tenus, sous les mêmes peines que les officiers municipaux, de requérir l'assistance des troupes pour rétablir l'exercice de l'autorité municipale, et de remplir dans cette vue toutes les formalités prescrites par la loi martiale.

VIII.

Si malgré cette publication, les officiers municipaux pensent qu'il n'est pas nécessaire de recourir à la loi martiale, ils seront tenus de signifier aux notables et aux commandans des troupes l'ordre de se retirer; et dans ce cas la loi martiale cessera d'avoir son

407

effet. Si lesdits officiers municipaux sont investis, ils exprimeront cet ordre en chargeant l'un d'eux de déployer le drapeau blanc à la vue des troupes, et hors de la maison commune.

IX.

Les officiers municipaux seront responsables pour la non manifestation de cet ordre, comme dans les cas énoncés aux articles I, II et III.

X.

Dans le cas où lesdits officiers municipaux auront rempli tous les devoirs prescrits par la loi martiale et n'auront pu dissiper les attroupemens, la communauté des habitans demeurera seule responsable de tous les dommages qui pourront se commettre, sauf le recour de la communauté sur les biens de ceux qui seroient convaincus d'avoir excité la sédition ou d'y avoir participé.

XI.

En cas de résistance à l'exécution des jugemens rendus par les officiers civils, ils doivent requérir l'assistance des gardes nationales, des maréchaussées et des troupes soldées, pour que force reste à justice.